

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Le présent bulletin décrit les exigences relatives à la taxe sur les ventes au détail (TVD) pour les entrepreneurs.

Renseignements généraux

- L'application par l'entrepreneur de la taxe sur les ventes au détail varie selon que les travaux qu'il effectue portent sur un bien réel ou sur un bien personnel corporel.
- Les biens réels sont les terrains, bâtiments ou structures (à l'exception des structures d'entreposage qui ne sont pas des bâtiments) édifiés de manière permanente sur un terrain. Les améliorations ou les ajouts permanents apportés à un terrain ou à un bâtiment sont aussi considérés comme des biens réels.

Remarque : La machinerie, l'équipement et l'appareillage, les constructions servant à l'entreposage (qui ne sont pas des bâtiments), les systèmes mécaniques et électriques (plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, systèmes de vide, circuits électriques, systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants) définis dans la *Loi* comme des biens personnels corporels ne deviennent pas des biens réels, même lorsqu'ils sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou des terrains, ou fixés à ceux-ci.

- Pour mieux comprendre la différence entre biens réels et biens personnels corporels, se reporter au bulletin n° 008 — *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

Paiement et perception de la TVD par l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit payer la TVD sur l'achat de services taxables et de matériaux qu'il installe dans des biens réels. Il ne doit pas ajouter la TVD dans ses factures relatives à la construction, à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de biens réels.
- L'entrepreneur doit payer la TVD sur l'achat et la location de l'équipement, sur la réparation de l'équipement et sur les fournitures qui servent à l'exécution des travaux sur des biens réels. (Se reporter à la page 5 du présent bulletin au sujet du paiement de la taxe sur l'équipement amené pour un temps limité au Manitoba par un entrepreneur non résident.)
- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur l'achat de matériaux ou d'autres

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juin 2016) sont surlignées ().

biens destinés à la revente (contrats de fourniture). L'entrepreneur perçoit la TVD auprès du client et la remet à la Division des taxes.

- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur les biens et services « fournis et installés » pour un client, quand ces biens demeurent des biens personnels corporels après leur installation (p. ex., l'équipement de production, les systèmes mécaniques et électriques ou seulement leur composants). Dans ce cas, l'entrepreneur doit percevoir la taxe auprès du consommateur sur la totalité du prix du contrat, y compris les frais d'installation des biens.

Remarque : L'entrepreneur doit payer la taxe sur l'achat ou la location de tous les équipements (ainsi que les réparations connexes) et fournitures *pour sa propre consommation* lorsqu'il fournit et installe des biens personnels corporels. Les biens destinés à la consommation personnelle de l'entrepreneur ne sont pas considérés comme étant revendus au client même lorsqu'ils figurent en tant que frais (taxables) sur une ligne de la facture du client pour le travail de fourniture et d'installation. Les taxes s'appliquent encore sur l'achat à l'entrepreneur.

- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur son achat de biens ou de services qui sont installés dans des biens personnels corporels en tant que services taxables (p. ex., la réparation, l'entretien, l'essai ou l'installation d'équipement de production ou de systèmes mécaniques et électriques). Dans ce cas, l'entrepreneur doit percevoir la taxe auprès du client sur le total des frais ayant trait au service taxable, y compris les pièces et/ou la main-d'œuvre.

Remarque : L'entrepreneur doit percevoir la TVD sur les frais de main-d'œuvre des services taxables relatifs à des biens personnels corporels — services tels que la réparation, l'entretien, l'installation et l'essai — même si le service ne nécessite aucune pièce.

- La TVD ne s'applique pas aux frais de transport d'un tiers (p. ex., avion, autobus, train ou taxi), au logement ou aux repas, ce qui comprend les indemnités quotidiennes ou les allocations de subsistance prévues au contrat, s'ils sont inscrits comme éléments distincts sur la facture et que la TVD a été payée, le cas échéant.
- Les travaux de terrassement effectués dans le cadre de contrats relatifs à des biens réels, qu'ils aient été faits à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, ne sont pas taxables (y compris la préparation du sol, l'excavation du sous-sol, la mise en place des pieux, les parcs de stationnement souterrains, le remblayage et la restauration de la surface du sol).

Le terrassement effectué à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux systèmes mécaniques ou électriques, comme l'installation de lignes de télécommunication, de câbles électriques, de canalisations, d'égout, de conduites d'eau, de gaz ou de pétrole, de canalisations d'irrigation, de réservoir souterrain et de fosses septiques ou de champ d'épuration n'est pas taxable.

Remarque : Les acheteurs de services d'installation de câbles

souterrains exécutés à l'extérieur d'un immeuble peuvent utiliser une formule simplifiée de 10 pour cent du prix total du contrat (taxe sur les produits et services [TPS] en sus) pour établir par autocotisation la taxe payable lorsque ces services ne sont pas séparés sur la facture de la partie des travaux de terrassement exonérée de taxe.

Le terrassement effectué à l'intérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux systèmes mécaniques ou électriques est entièrement taxable.

Taux de la TVD

- Le taux de la taxe sur les ventes au détail au Manitoba est de **7** pour cent. Ce taux est calculé sur le prix d'achat ou le prix de vente total des produits taxables avant l'ajout de la TPS.

Valeur taxable des matériaux achetés par l'entrepreneur pour sa propre consommation

- La TVD est payable sur le montant total des achats ou des locations de biens ou de services effectués au Manitoba.
- Lorsque l'entrepreneur achète ou loue des biens à l'extérieur du Manitoba et les amène ensuite dans la province pour qu'ils y soient utilisés, il doit payer la TVD sur la totalité du coût d'achat rendu ou sur la totalité des frais de location. Le coût d'achat rendu (en monnaie canadienne) comprend les coûts et frais suivants :
 - le coût de base des biens;
 - les frais de courtage;
 - les frais de transport;
 - tous les autres coûts associés aux biens, à l'exclusion de la TPS.
- Lorsqu'un entrepreneur fabrique des biens et les installe dans le cadre d'un contrat relatif à des biens réels, il doit calculer et payer la TVD sur le total des coûts suivants :
 - le coût des matériaux;
 - le coût de la main-d'œuvre directe;
 - les frais généraux de fabrication de 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou le taux réel des frais généraux (selon le moins élevé de ces montants).

Remarque : Lorsqu'un entrepreneur fabrique et vend régulièrement les mêmes biens ou des biens similaires à des acheteurs avec qui l'entrepreneur n'a pas de lien de dépendance, il peut choisir, pour des raisons de simplicité, de payer la TVD sur le prix de vente courant des biens installés dans des biens réels, au lieu d'effectuer les calculs susmentionnés.

À compter du 1er juin 2016, les fabricants d'armoires de cuisine résidentielles ont l'option d'utiliser une formule de fabrication simplifiée utilisant 70 pour cent du prix total du contrat (à l'exclusion de la TPS et des taxes sur les ventes déjà payées pour le matériel) ou la formule de fabrication mentionnée ci-dessus.

Paiement de la TVD sur les biens acquis pour sa propre consommation

- Lorsqu'un entrepreneur achète ou loue des biens ou des services taxables, pour sa propre consommation, à un marchand manitobain inscrit aux fins de la TVD, il doit payer la TVD au marchand.
- Dans tous les autres cas, ou lorsque le vendeur n'a pas perçu la taxe, l'entrepreneur doit remettre le montant approprié de TVD à la Division des taxes. L'entrepreneur doit faire en sorte que la Division reçoive le paiement et le formulaire de déclaration rempli correspondant, **au plus tard à 16 h 30, le 20^e jour du mois** suivant l'achat ou la location (à moins qu'il n'obtienne le droit d'effectuer ses paiements sur une base trimestrielle ou annuelle, selon le montant moyen de TVD qu'il doit payer). L'entrepreneur peut remettre son paiement et le formulaire de déclaration correspondant par l'intermédiaire d'une institution financière participante*, par la poste ou en se rendant directement aux bureaux de la Division des taxes. Si le 20 est un jour de fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance est déplacée au prochain jour ouvrable.

* S-V-P contacter votre institution financière pour vérifier si elle participe au programme de déclaration de taxe car la plupart des grandes institutions financières envisagent de passer à un système sans papier et d'arrêter d'accepter les paiements de factures papier dans leurs succursales.

- L'entrepreneur enregistré aux fins de la taxe sur les ventes au détail recevra un formulaire de déclaration environ dix jours avant la date limite de paiement.
- Les déclarations et remises de taxe peuvent être faites en ligne grâce au service TAXcess du Manitoba. Consultez le site manitoba.ca/TAXcess pour en savoir plus.

Procédures d'inscription

- Tout entrepreneur doit être inscrit auprès de la Division des taxes si :
 - il vend des biens ou des services taxables (p. ex., fourniture, installation ou réparation de biens qui demeurent des biens personnels corporels après leur installation);
 - il installe des biens dans des biens réels qu'il fabrique ou qu'il achète sans payer de taxe;
 - il achète des biens ou des services taxables auprès de fournisseurs qui ne perçoivent pas la TVD (p. ex., parce qu'ils sont situés à l'extérieur de la province).
- Il est possible de se procurer un formulaire de demande d'inscription auprès des bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web mentionné à la fin du présent bulletin. Les demandes peuvent aussi être faites en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess. Il n'y a pas de frais d'inscription.

Responsabilités de l'entrepreneur général, du sous-traitant et du commettant

- L'entrepreneur général ou le commettant doit fournir à la Division des taxes les renseignements suivants concernant les contrats de sous-traitance accordés :
 - le nom et l'adresse de chaque sous-traitant;
 - la nature de chaque contrat de sous-traitance;

- la valeur de chaque contrat de sous-traitance et le nom de la personne responsable de la taxe;
- la date projetée pour le début et la fin de chaque contrat de sous-traitance.

On peut se procurer les formulaires nécessaires pour communiquer ces renseignements à la Section de la vérification sur place de la Division des taxes ou sur le site Web mentionné à la fin du présent bulletin.

- Un **entrepreneur non résident** qui utilise des biens ou des services pour exécuter un contrat au Manitoba sera peut être exiger d'effectuer un dépôt en argent ou donner une garantie au ministre OU fournir un cautionnement, la valeur de ce dépôt, de cette garantie ou de ce cautionnement n'excédant pas **9,15 pour cent** du prix total à payer selon le contrat. Cela permettra de garantir le respect des obligations de l'entrepreneur non résident relativement au paiement ou à la remise de la taxe sur les ventes au détail et/ou de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire (ISE).

Remarque : Le cautionnement doit provenir d'un assureur autorisé à exercer une activité commerciale en vertu de la *Loi sur les assurances* du Manitoba et doit être présentée de façon à satisfaire le ministre des Finances. (Il est possible d'obtenir un exemple auprès de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes et des impôts.)

- Avant d'effectuer le dernier paiement à un sous-traitant non résident, l'entrepreneur général ou le commettant doit obtenir de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes une attestation énonçant que le compte de taxe du sous-traitant non résident est en règle. Lorsque l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit s'assurer que l'attestation a été obtenue de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes pour chaque sous-traitant non résident et pour l'entrepreneur général.

Lorsque le compte de taxes d'un sous-traitant non résident n'est pas en règle, l'entrepreneur général résident ou le commettant doit mettre de côté une somme égale au montant de la taxe due et remettre cette somme à la Division des taxes. Si l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit verser à la Division des taxes le montant de la taxe que les entrepreneurs non résidents n'ont pas remise.

Remarque : Si la somme mise de côté en garantie est libérée sans l'obtention d'une attestation et qu'aucun cautionnement ou dépôt n'ont été déposés, l'entrepreneur général ou le commettant, selon le cas, sera tenu pour responsable de toute taxe impayée.

La Division des taxes peut effectuer une vérification une fois qu'un contrat a été exécuté au Manitoba. Si la taxe a été totalement payée, la Division remettra le dépôt ou le cautionnement, et délivrera une attestation.

Taxe payable sur l'utilisation temporaire d'équipement possédé par l'entrepreneur non résident

L'entrepreneur non résident qui a acheté de l'équipement à l'extérieur de la province (autre qu'un véhicule multiterritorial ou du matériel ferroviaire roulant) et qu'il a possédé pendant au moins 30 jours dans une autre province ou un autre territoire avant d'amener cet équipement au Manitoba pour une période temporaire peut, au lieu de payer la TVD à 7 pour cent de la valeur taxable, payer la TVD d'après le nombre de jours que le bien est utilisé temporairement ou peut être utilisé au Manitoba. L'équipement amené au Manitoba dans les 30 jours suivant l'achat est entièrement taxable à 7 pour cent. Il n'y a aucune taxe à payer sur l'utilisation temporaire d'équipement au Manitoba, à moins que l'équipement se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile.

La taxe sur l'utilisation temporaire d'équipement possédé par le contribuable doit être calculée de la manière suivante :

$$\text{Taxe} = 7\% \times A \times B/1095$$

A = Valeur taxable de l'équipement

B = Nombre de jours passés dans la province

Remarque : Comme précédemment, les contribuables peuvent continuer d'appliquer la taxe à raison de 7 % du 1/36^e de la valeur taxable de l'équipement qui, pour un mois complet, se rapproche de la taxe qui s'appliquerait si la formule ci-dessus était utilisée. La taxe autocotisée doit être remise avec la déclaration mensuelle de TVD de l'entrepreneur.

À cette fin, la **valeur taxable** doit être établie d'une des deux manières suivantes chaque fois que l'équipement possédé par le contribuable entre au Manitoba.

- a) le prix payé pour l'équipement au moment de son achat, moins 0,5 % du prix payé pour chaque mois où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable minimale est de 20 pour cent du prix d'achat); ou
- b) le coût de remplacement de l'équipement s'il devait être acheté neuf (en dollars canadiens), moins 1 % du coût de remplacement pour chaque mois où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable minimale est de 20 pour cent du coût de remplacement).

Taxe payable sur l'utilisation temporaire d'équipement loué

- Lorsque l'équipement est loué et l'équipement se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile la TVD est payable sur le montant mensuel total de la location pour chaque mois complet où l'équipement est utilisé ou prêt à être utilisé au Manitoba. Lorsque l'équipement se trouve au Manitoba pour seulement une partie d'un mois, le montant taxable de la location peut être réduit proportionnellement au nombre de jours qu'il n'était ni utilisé ni prêt à être utilisé dans la province.

Le montant taxable de la location comprend le loyer de base, les redevances, les droits de licence et toute autre forme de contrepartie liée à l'équipement (exclusion faite de la TPS).

Coûts additionnels associés à l'utilisation temporaire d'équipement

- Les frais de mise en caisse, de manutention, de transport, d'installation et d'assemblage ainsi que les autres frais associés au déplacement de l'équipement destiné à une utilisation temporaire au Manitoba, peu importe que cet équipement soit loué ou possédé par le contribuable, sont entièrement taxables à **7 pour cent**.

De la même manière, tout montant additionnel facturé par un tiers pour démonter ou désinstaller un bien personnel corporel est taxable à **7 pour cent**. Le démontage ou la désinstallation d'un bien personnel corporel qui sortira du Manitoba n'est pas taxable lorsque le fournisseur de service expédie le bien personnel corporel à l'extérieur de la province.

Exemples de calcul de la taxe sur l'utilisation temporaire d'équipement

- Exemples de calcul de la taxe sur l'utilisation temporaire d'équipement :

Équipement possédé par le contribuable

Supposons qu'un équipement entre au Manitoba le 20 juillet 2019 et en sort le 27 septembre 2019. Si la valeur taxable est de 100 000 \$ et si les frais de transport et d'installation sont de 2 500 \$, la TVD payable sur l'équipement est la suivante :

juillet 2019 :

- $7\% \times 100\,000\ \$ \times 12/1095 = 76,71\ \$$
- Taxe sur les frais de transport et d'installation
 $7\% \text{ de } 2\,500\ \$ = 175,00\ \$$
- Total de la TVD payable = $76,71\ \$ + 175,00\ \$ = 251,71\ \$$.

août 2019

- TVD payable = $7\% \times 100\,000\ \$ \times 1/36 = 194,44\ \$$.

septembre 2019

- TVD payable = $7\% \times 100\,000\ \$ \times 27/1095 = 172,60\ \$$.

Équipement loué

Supposons qu'un équipement entre au Manitoba le 1^{er} juillet 2019 et en sort le 10 septembre 2019. Si le montant mensuel de la location est de 5 000 \$ et si les frais de transport et d'installation sont de 2 500 \$, la TVD payable sur l'équipement est la suivante :

juillet 2019

- TVD payable = $7\% \times (5\,000\ \$ + 2\,500\ \$) = 525,00\ \$$

août 2019

- TVD payable = $7\% \times 5\,000\ \$ = 350,00\ \$$

septembre 2019

- TVD payable = $(5\,000\ \$ \times 10/31) \times 7\% = 112,90\ \$$

Cessation des paiements de taxe sur l'utilisation temporaire

- Le calcul de la taxe qui s'applique pour une utilisation temporaire, décrit ci-dessus, tient pour acquis que l'équipement sera dans la province pour une période temporaire de trois ans au maximum. Si l'équipement demeure dans la province pour plus de trois ans, l'entrepreneur doit continuer à payer la taxe établie d'après les calculs d'utilisation temporaire décrits ci-dessus, y compris pour toutes les périodes au-delà des trois premières années.
- L'entreprise peut cesser de payer la taxe sur l'utilisation temporaire s'il devient évident, en raison d'un prolongement de contrat ou d'autres circonstances, que l'équipement demeurera dans la province pendant plus de 36 mois.
- Pour cesser de payer la taxe sur l'utilisation temporaire, l'entreprise devra faire un paiement unique final de taxe sur l'équipement d'après la formule suivante :

$$\text{Paiement final} = (\text{TTV} + \text{I1}) - (\text{TTU} + \text{I2})$$

TTV = Taxe sur la valeur taxable totale de l'équipement lors de son entrée au Manitoba

I1 = Intérêt sur la TTV de la date d'entrée jusqu'à la fin du mois précédent

TTU = Total des paiements de taxe effectués relativement à l'utilisation temporaire de l'équipement

I2 = Intérêt sur les paiements mensuels relativement à l'utilisation temporaire jusqu'à la fin du mois précédent

- L'intérêt est calculé au taux préférentiel actuel applicable dans la province plus 6 %. Prière de communiquer avec la Division des taxes et des impôts pour obtenir des renseignements additionnels et pour connaître le taux d'intérêt applicable.

Application de la taxe aux marchés publics

- La TVD s'applique aux ventes de biens personnels corporels et de services taxables **au gouvernement du Manitoba, aux villes, aux villages et aux municipalités.**
- La TVD ne s'applique pas aux ventes de biens personnels corporels et de services taxables (y compris les contrats relatifs aux systèmes mécaniques et électriques) **au gouvernement fédéral.** Dans ce cas, l'entrepreneur tient compte de l'exemption dont bénéficie le gouvernement fédéral en indiquant sur sa facture le numéro de TVD du gouvernement.
- Dans le cas des **contrats relatifs à des biens réels**, l'entrepreneur est le consommateur des biens et des services installés dans le bien réel. Par conséquent, tout entrepreneur qui effectue des travaux relatifs à ces biens réels pour une administration publique (y compris le gouvernement fédéral) ne perçoit pas la TVD sur le prix du contrat, mais doit payer la TVD sur tous les services et tous les biens taxables qu'il se procure et qu'il installe dans le bien réel ou qu'il utilise pour effectuer son travail.

Application de la taxe aux contrats de fourniture passés avec un Indien ou une bande indienne

- Les Indiens et les bandes indiennes ne payent pas la TVD sur la fourniture de biens ou de services si ces derniers ont été vendus dans la réserve ou si les biens sont achetés par un Indien ou une bande indienne à l'extérieur de la réserve et que tous ces biens sont expédiés par l'entrepreneur à la réserve.

L'entrepreneur doit indiquer sur sa facture de vente le numéro de carte du Certificat de statut d'Indien de l'acheteur (ou le numéro de bande s'il s'agit d'une bande indienne) et préciser l'adresse de la réserve et le mode de livraison des biens à l'adresse de la réserve.

Remarque : L'exemption ne s'applique pas aux sociétés qui appartiennent à des Indiens ou à des bandes indiennes.

Application de la taxe aux contrats de fourniture et d'installation passés avec un Indien ou une bande indienne

- Lorsqu'il exécute un contrat de fourniture et d'installation de **biens réels** qui a été conclu avec un Indien ou une bande indienne, l'entrepreneur doit payer la taxe, le cas échéant, sur tous les biens et les services taxables qu'il se procure et installe dans des biens réels ou qu'il utilise pour effectuer des travaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.

Remarque : Les systèmes mécaniques et électriques (plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, **systèmes de vide**, circuits électriques, etc.) sont définis comme des biens personnels corporels dans la *Loi*. Pour plus de renseignements, se reporter au Bulletin n° 031, *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*. Par conséquent, les contrats de fourniture, d'installation ou de réparation de ces systèmes conclus avec un Indien ou une bande indienne ne sont pas taxables lorsqu'ils sont exécutés dans une réserve.

- Un Indien ou une bande indienne peut se procurer des matériaux sans payer la TVD et les fournir ensuite à l'entrepreneur pour qu'il les installe dans un bien réel situé sur une réserve. Dans ce cas, il n'a pas à payer de TVD, sauf si l'entrepreneur achète des matériaux supplémentaires dont il a besoin pour exécuter le contrat.

Remarque : Pour obtenir l'exemption de taxe, un Indien ou une bande indienne doit avoir acheté les biens ou en recevoir la livraison sur la réserve avant qu'ils ne soient installés dans des biens réels.

Application de la taxe aux contrats exécutés à l'extérieur du Manitoba

- En général, la TVD du Manitoba ne s'applique pas aux matériaux ou aux services servant à l'exécution de contrats à l'extérieur de la province lorsque l'entrepreneur prend possession des matériaux ou des services en dehors du Manitoba.
- Un entrepreneur qui achète des matériaux au Manitoba et les transporte ensuite à l'extérieur de la province pour s'en servir peut avoir droit à un remboursement de la TVD payée au Manitoba s'il est en mesure de prouver de façon satisfaisante que :
 - les matériaux ont été transportés à l'extérieur de la province pour y être utilisés (et ne seront pas ramenés ultérieurement au Manitoba pour y être utilisés);
 - il a payé la taxe sur les ventes au détail qui s'applique, le cas échéant, à ces matériaux, dans la province de destination.

Application de la taxe à un contrat comprenant des biens réels et des biens personnels corporels

- Lorsqu'un entrepreneur manitobain effectue des travaux à l'extérieur de la province, il doit communiquer avec l'administration compétente sur place pour s'informer de ses responsabilités fiscales.
- Quand un contrat pour la construction d'un bien réel comprend la fourniture et/ou l'installation de systèmes mécaniques et électriques, l'entrepreneur général paie la TVD sur ces systèmes et inclut le montant de la taxe dans le prix global du contrat relatif au bien réel.

Remarque : L'exemption quant aux systèmes mécaniques et électriques aux Indiens inscrits, aux bandes indiennes et au gouvernement fédéral continue de s'appliquer lorsque les systèmes mécaniques et électriques sont vendus en relation avec un bien réel. L'entrepreneur général devrait fournir son numéro de TVD aux sous-traitants dans ces cas pour que les systèmes mécaniques et électriques puissent être acquis sans payer la taxe. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 031, *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.

- Lorsqu'un contrat de construction de biens réels comprend la fourniture et l'installation d'autres articles qui demeurent des biens personnels corporels (p. ex., l'équipement de production), le coût du contrat doit être divisé adéquatement entre les biens réels et les biens personnels corporels.
 - a) L'entrepreneur doit payer la TVD, selon les modalités décrites dans ce bulletin, sur les biens et services installés dans un bien réel (y compris les systèmes mécaniques et électriques installés).
 - b) Pour ce qui est de la fourniture et de l'installation de l'équipement de production, l'entrepreneur doit facturer et remettre la TVD sur le prix de vente total lié à cette partie du prix contractuel. Les biens personnels corporels et les biens réels doivent être facturés séparément ou inscrits séparément sur une même facture, sans quoi la totalité du contrat serait taxable.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 948-2087

Télécopieur de la Section de la vérification sur place : 204 948-2470

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9^e Rue, bureau 314

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formules relatives aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formules et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte, de consulter vos comptes, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.